PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 05/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA MARILLER-GAILLARD

2, impasse du Virolis

71260 Viré

Références : BL/NM/2022/M_213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement SCEA MARILLER-GAILLARD implanté : 16, rue Jean Large – domaine des Tourterelles - 71260 Viré. L'inspection a été annoncée le 17/05/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection s'agissant du traitement d'une plainte adressée auprès de la préfecture de Saône-et-Loire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA MARILLER-GAILLARD,
- 16, rue Jean Large – domaine des Tourterelles - 71260 Viré,
- Code AIOT dans GUN : 0003303307,
- Régime : Déclaration,
- Statut Seveso : Non Seveso,
- Non IED – MTD.

La SCEA MARILLER-GAILLARD, dont le siège social est situé 2, impasse du Virolis à Viré, exploite des installations de pressurage (2 pressoirs), de stockage du moût en cuverie inox et d'embouteillage (1 petite ligne) sur le territoire de la commune de Viré pour son site qu'elle exploite au 16, rue Jean Large.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement déclarée (récépissé de déclaration n° 14/78) et régie par l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an).

Par ailleurs, le site a fait l'objet d'une extention au cours de l'année 2017 ayant donné lieu à la preuve de dépôt d'une déclaration initiale n° 2017/0338 du 28 novembre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- intégration paysagère ;
- odeurs ;
- moyens de secours contre l'incendie ;
- prélèvements en eau ;
- gestion des déchets ;
- brûlage à l'air libre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 2.1	/	Sans objet
2	moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 4.2	/	Sans objet
3	prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.1	/	Sans objet
6	gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 7.1	/	Sans objet
7	gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 7.2	/	Sans objet
8	brûlage à l'air libre	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 7.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.2	/	Sans objet
5	odeurs	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection :

- 5 non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants :
  - risques chroniques, propreté du site : les dispositions nécessaires pour satisfaire à

l'esthétique et à la propreté du site ne sont pas suffisantes ;

- risques accidentels, moyens internes : l'installation n'est pas dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur ;
- risques chroniques, protection du réseau d'adduction d'eau : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que son installation est raccordée au réseau public de distribution d'eau potable avec un dispositif anti-retour ;
- risques chroniques, stockage des déchets : le stockage des effluents aqueux produits dans le cadre des activités, n'est pas réalisé dans des conditions optimales permettant de prévenir un risque de pollution par infiltration dans les sols et l'émission d'odeurs ;
- risques chroniques, brûlage de déchets : le brûlage des déchets n'est pas proscrit sur le site.

- 1 demande de compléments est formulée concernant :
  - risques chroniques, production, séparation, valorisation, traitement des déchets : l'exploitant justifiera la filière qu'il retient concernant la valorisation ou l'élimination des terres de filtration, produites dans le cadre de ses activités, en justifiant que les obligations réglementaires inhérentes à l'option retenue sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 2.1
Thème(s) : risques chroniques, propreté du site
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté."
Constats : Les constats effectués le jour du contrôle au droit d'une partie de la parcelle cadastrée 000B311, accueillant notamment la poche souple de 100 m^3 destinée à recueillir les effluents aqueux produits dans le cadre des activités, montrent la présence : - d'un tas de déblais liés aux travaux de l'extension de 2017 aux dires de l'exploitant ; - d'un tas de ceps de vignes coupés ; - d'un tas de gravats ; - la poche souple de 100 m^3 recueillant les effluents aqueux. Le secteur occupé ne comporte pas de dispositions esthétiques (ex. : haie) permettant de l'intégrer dans le paysage. Cette partie du site n'est pas considérée comme étant maintenue dans un bon état de propreté. L'inspection des installations classées a relevé une non-conformité en constatant que les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site sont insuffisantes d'une part et que l'ensemble du site n'est pas maintenu en bon état de propreté d'autre part, s'agissant de la parcelle cadastrée 000B311 située sur le territoire de la commune de Viré, et ce, contrairement aux dispositions prévues par l'article 2.1 de l'arrêté ministériel modifié du 15/03/1999.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 2 **:** moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 4.2
Thème(s) : risques accidentels, moyens internes
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que des extincteurs ou tout matériel équivalent et adapté aux risques."
Constats : Les constats effectués le jour du contrôle n'ont pas permis de mettre en évidence la présence d'extincteurs au sein de l'extension ayant fait l'objet de la déclaration du 28 novembre 2017 (preuve de dépôt n° 2017/0338 du 28/11/2017). L'inspection des installations classées a relevé une non-conformité en constatant que l'installation n'est pas dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que des extincteurs ou tout matériel équivalent et adapté aux risques, et ce, contrairement aux dispositions prévues par l'article 4.2 de l'arrêté ministériel modifié du 15/03/1999.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 3 **:** prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.1
Thème(s) : risques chroniques, protection du réseau d'adduction d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "[...] Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour."
Constats : Les constats effectués le jour du contrôle n'ont pas permis d'établir l'existence d'un dispositif anti-retour s'agissant du raccordement de l'installation au réseau de distribution public d'eau potable par lequel s'approvisionne l'installation pour ses besoins en eau. L'inspection des installations classées a relevé une non-conformité en constatant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que son installation est raccordée au réseau public de distribution d'eau potable avec un dispositif anti-retour, et ce, contrairement aux dispositions prévues par l'article 5.1 de l'arrêté ministériel modifié du 15/03/1999.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 4 **:** prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.2
Thème(s) : risques chroniques, consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m^3/jour."
Constats : Les constats effectués le jour du contrôle ne mettent pas en évidence l'existence de consommations d'eau excessives. Les installations ne sont pas équipées de circuits de refroidissement ouverts. Le refroidissement des installations est assuré par un groupe froid comportant deux charges de 6,6 kg de gaz R410A.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 5 **:** odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 6.1
Thème(s) : risques chroniques, nuisances olfactives
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "Les installations susceptibles de dégager des odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions."
Constats : Les constats effectués le jour du contrôle ne mettent pas en évidence l'existence d'une problématique liée à l'émission de composés odorants au niveau du stockage des effluents aqueux, et ce, malgré des conditions météorologiques favorables à la caractérisation de ce type de nuisances (journée chaude, ensoleillée, sans vent avec la présence d'effluents aqueux dans la bâche souple de stockage).
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 6 **:** gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 7.1
Thème(s) : risques chroniques, production, séparation, valorisation, traitement des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées."
Constats : Les constats effectués le jour du contrôle ne permettent pas de mettre en évidence une production de déchets excessive en lien avec les activités exploitées. Les effluents aqueux générés sont collectés dans la poche souple de 100 m^3 avant d'être évacués par un prestataire extérieur. La dernière évacuation a été réalisée le 24/09/2021 pour un volume de 70 m^3. Les résidus de filtration (200 kg/an) sont utilisés à titre personnel par l'exploitant, compte tenu de leur teneur en potasse, afin d'enrichir certaines parcelles exploitées. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les terres de filtration, bien que les quantités annuelles produites soient très faibles, sont valorisées dans des installations appropriées c'est à dire en justifiant de leur intégration dans un plan d'épandage ou de leur valorisation/élimination via une autre filière autorisée à les prendre en charge et les traiter. L'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées en justifiant la filière qu'il retient concernant la valorisation ou l'élimination des terres de filtration produites dans le cadre de ses activités et que les obligations réglementaires inhérentes à l'option retenue sont respectées.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 7 **:** gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 7.2
Thème(s) : risques chroniques, stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). [...]."
Constats : Les constats effectués le jour du contrôle mettent en évidence que la vanne de dépotage, équipant la bâche souple de 100 m^3, laisse échapper, au goutte à goutte, une partie des effluents aqueux collectés et stockés. Les effluents aqueux sont susceptibles de s'infiltrer dans les sols et de contribuer à l'émission de composés odorants. L'inspection des installations classées a relevé une non-conformité en constatant que le stockage des effluents aqueux n'est pas réalisé dans des conditions optimales permettant de prévenir un risque de pollution par infiltration dans les sols et l'émission d'odeurs, et ce, contrairement aux dispositions prévues par l'article 7.2 de l'arrêté ministériel modifié du 15/03/1999.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 8 **:** brûlage à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 7.4
Thème(s) : risques chroniques, brûlage de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit."
Constats : Les constats effectués le jour du contrôle mettent en évidence quelques traces de brûlage à l'air libre de déchets verts au droit de la parcelle cadastrée 000B331 de la commune de Viré. L'exploitant précise qu'il s'agit de déchets issus de la taille d'une haie. L'inspection ne relève pas de traces de brûlage de déchets spécifiques ou généraux (ex. : cartons, palettes, etc.) en lien avec l'activité classée au titre des ICPE. L'inspection des installations classées a relevé une non-conformité constatant des traces de brûlage à l'air libre, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté ministériel modifié du 15/03/1999.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet